

Présents : Mmes et MM. David CLARINVAL : Bourgmestre-Président ;  
~~Aimé GERARD~~, Hugues ANDRE, Aline DIDIER : Echevins ;  
Thierry LEONET : Président du CPAS ;  
Michèle JACQUES-BERTHOLET, ~~Luc VINCENT~~, André COPINE, Francis MARTIN, Marcel  
DONY, ~~Jeanine DOUNY-PONCELET~~, Carine LHEUREUX, ~~Eric GAUSSIN~~ : Conseillers  
communaux ;  
Michelle MALDAGUE : Secrétaire communale.

---

**Objet : Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2010.**

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Considérant que la situation financière de la commune requiert l'établissement de toutes taxes susceptibles de rendement ;

Vu les articles 351 à 356 du Code des impôts sur les revenus ;

Vu l'arrêté d'exécution du décret susvisé ;

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune de Bièvre, pour l'exercice 2010, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à **6 % (SIX POUR CENT)** de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice. Lorsque la quotité de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat est inférieure à 247,89 euros, cette quotité est réduite à 49,58 euros avant de servir de base de calcul de la taxe communale.

La taxe communale n'est pas applicable lorsque la cotisation de l'impôt de l'Etat qui sert de base ne dépasse pas 74,37 euros.

Les cotisations à la taxe communale inférieures à 0,50 euro ne sont pas portées au rôle.

Article 3 : L'établissement et la perception de la présente taxe s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 356 du Code des impôts sur les revenus.

Article 4 : La présente délibération sera transmise aux Autorités Supérieures.

Par le Conseil,

La Secrétaire communale,  
(s)Michelle MALDAGUE

Le Président,  
(s)David CLARINVAL